

Droits de tirage aux communes

PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027

Note d'encadrement

Avril 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Cadre général | 3 |
| ○ Contexte | 3 |
| ○ Objectifs..... | 3 |
| ○ Le cycle de gestion des inondations | 4 |
| 2. Description de l'aide financière..... | 4 |
| 3. Conditions d'éligibilité..... | 7 |
| ○ Condition générale | 7 |
| ○ Projets éligibles..... | 7 |
| ▪ Projets non éligibles - Hors cadre du droit de tirage..... | 10 |
| ○ Frais pris en charge..... | 11 |
| 4. Procédure de validation des projets..... | 12 |
| ○ Application PARIS | 12 |
| ○ Vérification de l'éligibilité des projets..... | 14 |
| ○ Mise en œuvre et suivi des projets | 15 |
| ○ Rapport formel pour validation..... | 16 |
| ○ Clôture des enveloppes budgétaires..... | 16 |
| ○ Remboursement..... | 16 |
| 5. Service d'accompagnement et de conseils | 17 |
| ANNEXES..... | 18 |
| ○ Annexe 1 : Exemples de projets éligibles | 18 |
| ○ Annexe 2 : Conseils..... | 19 |
| ○ Annexe 3 : Encodage dans l'application PARIS..... | 21 |
| ○ Annexe 4 : Fiche mémo | 26 |

1. Cadre général

○ Contexte

Grâce à leur pouvoir d'action tant sur le territoire qu'auprès des citoyens, autant au quotidien qu'en temps de crise, les villes et communes représentent un levier d'action important dans la gestion des inondations.

Si cette thématique n'est pas nouvelle en Wallonie, suite aux inondations de juillet 2021, le Gouvernement wallon a identifié l'importance de fournir des moyens extraordinaires pour rendre la Wallonie plus résiliente face à de futurs risques d'inondation. A l'avenir, de nouveaux évènements, d'ampleurs diverses, sont à prévoir. Or, si les crues de juillet 2021 ont principalement engendré des dégâts sur les bassins de la Vesdre, de l'Ourthe, de la Lesse, de la Biesme et de la Dyle, il est impossible de prévoir avec précision la récurrence, l'abondance ainsi que la localisation des futures précipitations qui créeront des inondations.

Les communes situées les plus en aval ne peuvent agir seules pour protéger leurs citoyens. Elles ont besoin de la solidarité, du soutien des communes situées sur l'entièreté du bassin, y compris celles localisées le plus en amont. Ces dernières peuvent alors ralentir et retenir au maximum les eaux sur leur territoire, en appliquant le principe d'infiltrer au maximum là où tombe la goutte d'eau.

C'est pourquoi, cette aide financière est accessible à chacune des 262 villes et communes de Wallonie. Au total, ce sont 71,2 millions d'euros qui ont été répartis, selon des critères stricts et objectifs (*cf* 2. *Description de l'aide financière*).

Le droit de tirage s'inscrit directement dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027. Ces Plans s'inscrivent eux-mêmes dans la lignée de plans stratégiques précédents, dont Le premier fut le Plan PLUIES (*Plan de « Prévention et LUTte contre les Inondation et leur Effet sur les Sinistrés »*) qui a donné lieu à la création des premières cartes d'aléa d'inondation et du Groupe Transversal Inondations. En 2007, l'Europe a adopté une Directive en la matière, la Directive Inondation (2007/60/CE). Elle comprend 3 étapes successives : (1) l'évaluation préliminaire du risque d'inondations, pour laquelle la Région wallonne a constitué une base de données des inventaires des inondations passées (BRell), (2) les cartographies des zones inondables et des risques d'inondation, et (3) les Plans de Gestion des Risques d'Inondation. Ces derniers comprennent des objectifs et des actions proposés de manière volontaire par les instances publiques, dont font partie de nombreuses communes.

Ces étapes sont chacune mises à jour tous les 6 ans. Les Plans de Gestion des Risques d'inondation du deuxième cycle de la Directive Inondation ont été approuvés le 19 janvier 2023 par le Gouvernement wallon et leur mise en œuvre est planifiée entre 2022 et 2027.

○ Objectifs

Le droit de tirage à destination des autorités communales a été instauré pour permettre la **mise en œuvre et le renforcement** de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise s'inscrivant dans les Plans de Gestion du Risque d'Inondations 2022-2027 avec comme objectif de tendre vers une plus grande résilience face aux futurs risques d'inondation.

Selon le rapport du GIEC de 2012, la résilience face aux risques environnementaux consiste à « améliorer la capacité d'un système à anticiper, absorber, ou supporter les effets d'un phénomène dangereux, ou à s'en relever, avec rapidité et efficacité, y compris par la protection, la remise en état et l'amélioration de ses structures et fonctions de base ».

Renforcer le pouvoir d'action des communes constitue donc un levier important afin d'être plus résilient face aux futurs risques d'inondation.

En d'autres mots, cette aide financière est destinée à lutter contre les inondations mais aussi à réduire leurs impacts, leurs conséquences négatives en diminuant notre vulnérabilité face à ces événements et en améliorant notre préparation à de prochaines crises. L'éventail des actions possibles est ici bien plus large que la réduction des inondations. Il s'agit de s'y adapter, de s'y préparer.

○ Le cycle de gestion des inondations

La gestion des inondations ne se limite pas à la mise en place d'aménagements de lutte contre les inondations : 4 axes de travail peuvent être identifiés. Ils permettent d'intégrer « l'avant » et « l'après » inondation : la **prévention**, la **protection**, la **préparation** et la **réparation - analyse post-crise**. C'est ce qu'on appelle le cycle de gestion des inondations.

La **prévention** des dommages causés par les inondations vise à limiter, réduire voire supprimer les dégâts que pourrait occasionner une crue : prévenir la construction de maisons et d'industries dans les zones inondables actuelles et futures, à adapter l'urbanisation future aux risques d'inondation, ...

La **protection** vise à prendre des mesures pour réduire la probabilité d'inondations et/ou l'impact des inondations dans un emplacement spécifique.

La **préparation** couvre toutes les actions de préparation à la gestion de futures crises, dont, par exemple, l'achat de matériel adapté (pompes, sacs de sables, digues amovibles, ...). Elle consiste aussi à informer la population sur les risques imminents d'inondation et les mesures à prendre en cas d'inondation. Élaborer des plans d'intervention d'urgence en cas d'inondation fait également partie de la préparation.

Les mesures de **réparation** visent à un retour à des conditions normales dès que possible et à l'atténuation des impacts sociaux et économiques sur la population touchée. L'analyse post-crise cherche à tirer les enseignements des situations de crises vécues.

Ce cycle de gestion des inondations se décline en de nombreuses mesures. Elles illustrent le large panel d'actions possible à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion des inondations. Les mesures sont décrites dans un **catalogue des mesures** disponible en ligne :

https://paris.spw.wallonie.be/upload/manuels/12_MINDMAP_PGRI/index.html

2. Description de l'aide financière

Cette aide financière prend la forme d'un droit de tirage. Autrement dit, chaque commune s'est vu attribuer une enveloppe, fixe, dont elle pourra prélever les montants nécessaires pour financer des actions de gestion des inondations, une fois celles-ci validées par le SPW ARNE.

La commune devra s'engager formellement et au travers d'un rapport pour le montant total de la subvention. Les montants non attribués à des projets éligibles ou non dépensés, devront être remboursés à la Région wallonne.

Concrètement, deux aides financières successives ont été approuvées par le Gouvernement wallon : 21,2 millions d'euros (8 décembre 2021) et 50 millions d'euros (15 décembre 2022). Au total, ce sont 71,2 millions d'euros qui sont à disposition des communes pour leur permettre de contribuer à

l'amélioration de la résilience de leur territoire face aux futurs risques d'inondation. Ce budget total a été réparti entre toutes les communes de Wallonie, sans exception. Pour ce faire, des critères de répartition clairs et objectifs ont été définis. Ceux-ci diffèrent légèrement entre les deux enveloppes. Ils sont présentés ci-dessous.

| Enveloppe 1 | Enveloppe 2 |
|---|--|
| Montant de base : 20 000 € | Montant de base : 15 000 € |
| + | + |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sinistrées inondations de juillet 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 – 75 000 € • Catégorie 2 – 35 000 € • Vulnérabilité face aux inondations <i>(calculée selon le nombre d'habitants en zone inondable + la longueur d'axes de ruissellement sur le territoire)</i> • Implication dans les PGRI 22-27 <i>(proportion du budget planifié par la commune dans les PGRI 2022-2027)</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Sinistrées inondations de juillet 2021 <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 – 50 000 € • Catégorie 2 – 20 000 € • Vulnérabilité face aux inondations <i>(calculée selon le nombre d'habitants en zone inondable + la longueur d'axes de ruissellement sur le territoire)</i> • Critère ISADF (indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux) de solidarité sociale |

Ces 2 droits de tirage complémentaires sont destinés à financer des actions de gestion des inondations relevant de bonnes pratiques et ayant un impact sur le long terme. Ils peuvent être combinés pour financer des actions de plus grande ampleur ou être fractionnés pour servir à financer plusieurs projets moins coûteux.

Si des aménagements de lutte contre les inondations sont éligibles, le droit de tirage va plus loin. Il permet de financer des projets d'adaptation du territoire, de sensibilisation des citoyens au risque d'inondation, d'adaptation du bâti, d'amélioration de la préparation à de futures crises, ou encore des études pour une meilleure connaissance du risque. Ainsi l'ensemble du cycle de gestion des inondations est concerné : la prévention, la protection, la prévention, la réparation et l'analyse post-crise.

La mise en œuvre des projets planifiés dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 doit constituer une priorité mais de nouveaux projets peuvent toutefois venir enrichir ces Plans.

Pour les communes qui en exprimeront le besoin, un service d'accompagnement sera prochainement disponible. Il est destiné à les soutenir dans l'identification du risque auquel elles sont exposées, identifier les zones prioritaires d'actions et proposer les projets les plus pertinents à mettre en œuvre. Ce service de conseil traitera du cycle de gestion des inondations dans son ensemble.

Afin de respecter le processus d'élaboration des PGRI, tout nouveau projet sera formellement introduit dans le cycle 2022-2027, après sa présentation en Comité Technique par Sous-Bassin Hydrographique (CTSBH). Cette étape se déroule de manière indépendante vis-à-vis de la validation financière relative au présent droit de tirage.

La procédure de validation relative aux droits de tirage comporte 6 étapes énumérées ci-dessous (*ces étapes sont détaillées au point 4. Procédure*) :

1. Application PARIS :

- **Projet PGRI 2022-2027**

Adaptation de la fiche encodée si nécessaire puis génération de la fiche-projet sous format pdf, depuis l'application PARIS

- **Nouveau projet**

Encodage du projet dans l'application, puis génération de sa fiche-projet sous format pdf

2. Vérification de l'éligibilité des projets

- **Envoi** des fiches-projet d'une commune à l'équipe PGRI de la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement par mail : pgri.inondations@spw.wallonie.be – au plus tard pour le **30 septembre 2024**
- Vérification de l'éligibilité des projets d'une commune par l'administration régionale dans le cadre du droit de tirage et réception de l'**accord de principe** dans un délai de 2 mois calendrier maximum

3. Mise en œuvre et suivi

- **Utilisation** des fonds octroyés pour la mise en œuvre des projets validés
- **Suivi** annuel pour le **1^{er} décembre** au plus tard, via la mise à jour des informations dans l'application PARIS

4. Validation formelle

- Complétion du **rapport formel** qui officialise la manière dont la commune utilise totalement les enveloppes octroyées. A faire parvenir au SPW ARNE pour le **30 septembre 2024**.
- **Validation formelle** fournie par le SPW ARNE pour le **31 décembre 2024**



Si nécessaire : Cfr 6. Remboursements

5. Finalisation des projets au plus tard pour le **1^{er} décembre 2027** et de l'**enveloppe budgétaire** au plus tard pour le **31 décembre 2027**

6. Remboursements

6.a. Remboursement intégral du montant de la subvention en absence de transmission de projets couvrant l'entièreté de la subvention au 30 septembre 2024

6.b. Remboursement des montants alloués à des projets qui ont fait l'objet d'un refus par l'administration régionale lors de la vérification de l'éligibilité (31 décembre 2024)

6.c. Remboursement des montants non dépensés au plus tard au 31 décembre 2027

La section ci-dessous cadre les projets qui pourront bénéficier d'un financement via le droit de tirage.

3. Conditions d'éligibilité

○ Condition générale

Enveloppe 1 : Pour accéder à la première enveloppe, octroyée en décembre 2021, la commune doit être affiliée à un **Contrat de rivière** du ou d'au moins un des sous-bassins qui la concerne.

Enveloppe 2 : **Aucune condition** d'éligibilité préalable n'est fixée pour la seconde enveloppe, octroyée en décembre 2022.

○ Projets éligibles

Les droits de tirage PGRI sont destinés à subventionner la mise en œuvre ou le renforcement de la mise en œuvre de projets relevant de la prévention, de la protection, de la préparation et de la réparation - analyse post-crise face aux inondations et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027. Ces actions relèveront de bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme.

▪ Cycle de gestion : un large panel d'actions

Comme précisé plus haut, cette aide financière doit permettre une approche globale du cycle de gestion des inondations, via la lutte contre les inondations mais aussi via l'adaptation en réduisant notre vulnérabilité face à ces événements et l'anticipation par la préparation à la gestion de futures crises. Le panel d'actions possible reste donc très large. Il permet d'agir sur des axes complémentaires à la lutte contre les inondations, principalement la **prévention** et la **préparation à de futures crises**.

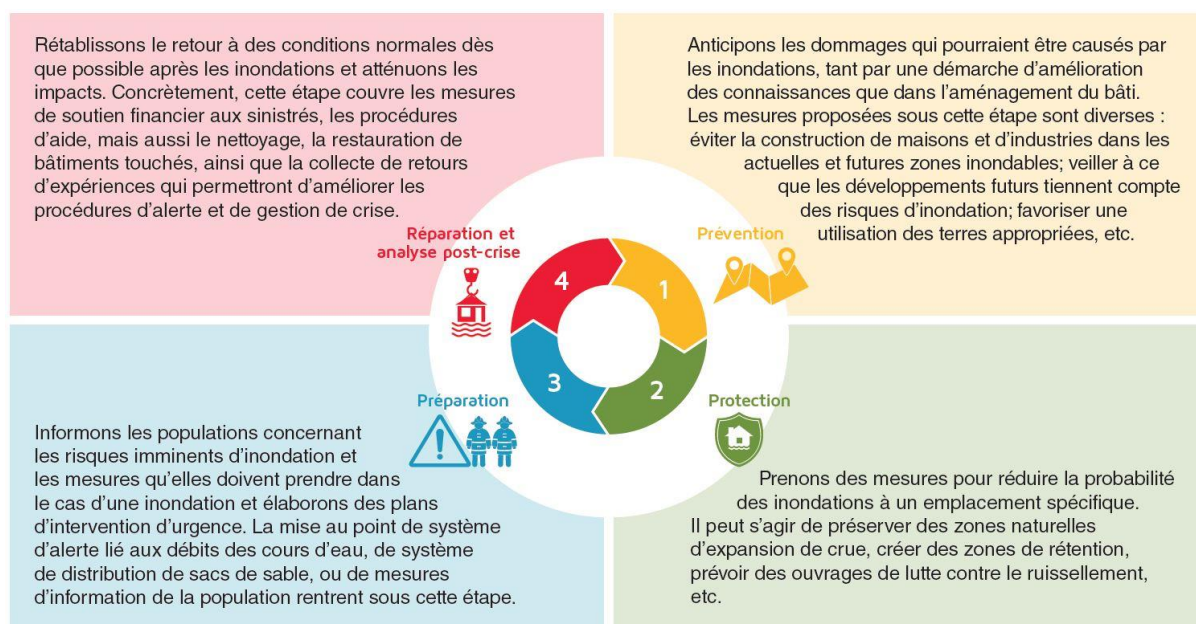


Figure 1 : Cycle de gestion des inondations

- **Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027**

Les droits de tirage sont étroitement liés aux Plans de Gestion des Risques d'Inondation. Les enveloppes octroyées doivent **permettre, en priorité, la mise en œuvre de ces Plans**. Il est toutefois possible d'alimenter les Plans en cours de cycle par l'introduction de nouveaux projets.

Une série d'outils et de démarches ont été mis en place pour élaborer ces Plans. Afin d'éviter un dédoublement des démarches administratives, la procédure de cette subvention est calquée sur celle des PGRI.

Ainsi, les projets doivent, dans la mesure du possible, se positionner en cohérence avec les **orientations stratégiques**. Il s'agit des objectifs prioritaires communs décidés pour la période 2022-2027. Ils ont été décidés en concertation avec l'ensemble des acteurs qui participent aux groupes de travail par sous-bassin, les Comités Techniques.

De plus, les projets doivent se rattacher au **catalogue des mesures** des PGRI (*cf annexe 2 : conseils*). Le rapprochement avec cette mindmap permet de structurer le large panel d'actions possibles.

Le lien avec les orientations stratégiques et le catalogue des mesures se fait de manière assez intuitive lors de l'encodage dans l'outil informatique central pour les PGRI, **l'application PARIS**.

Remarque importante : si un projet a pu être planifié en amont des droits de tirage, sa **réalisation doit avoir débuté après décembre 2021**.

- **Amélioration de la gestion sur le long terme**

Les projets financés doivent permettre une amélioration de la gestion des inondations sur le long terme.

Les projets et aménagements planifiés doivent donc conserver un impact sur une durée prolongée (*de manière indicative : min. 5 ans*).

De plus, cette aide financière est destinée à des actions « extraordinaires », par opposition à des actions quotidiennes qui relèvent d'ores-et-déjà de la compétence communale et qui doivent être menées indépendamment de cette subvention, notamment les entretiens.

- **Bonnes pratiques**

Les projets financés doivent correspondre à des principes de bonnes pratiques.

Un point particulièrement important est le respect de la **solidarité amont aval**. Ce principe implique la réduction, autant que faire se peut, du volume d'eau qui s'écoulera vers l'aval et ainsi de soulager les maisons et communes situées au bas des bassins versants. Cela se traduit notamment par l'augmentation ou le maintien de la capacité d'infiltration de l'eau dans les sols, l'acceptation que l'eau puisse s'épancher sur des territoires peu vulnérables en amont des bassins, éviter l'accélération des flux en tête de bassin, etc.

Les bonnes pratiques se traduisent également par un **ratio coûts – bénéfices favorable** au projet. Même si la problématique est très localisée, il ne s'agit pas ici de créer, à grands frais, un bassin d'orage pour protéger une seule habitation. Les aménagements doivent être proportionnés et raisonnés par rapport aux bénéfices espérés. De nombreuses actions à (très) faibles coûts permettent une amélioration de la résilience au bénéfice du plus grand nombre : *préparation d'actions de*

communication à partager en temps de crise, information de la population sur le risque d'inondation, formation du personnel communal, ...

S'agissant d'une subvention dédiée à la thématique inondations, tout aménagement envisagé doit permettre de soulager une zone pour laquelle il existe un **risque d'inondation avéré** (basé sur la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, éventuellement complétée d'un historique spécifique).

Privilégier une **gestion intégrée et durable**. La prise en compte des aspects environnementaux est essentielle.

Il ne s'agit par exemple pas d'impacter négativement la qualité hydromorphologique ou physico-chimique des cours d'eau par la lutte contre les inondations. Les objectifs visés dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau transcrite dans le Code de l'Eau wallon doivent être poursuivis.

- **Compétence communale**

Le droit de tirage a été alloué aux villes et communes de Wallonie afin de renforcer leur pouvoir d'actions. Les projets doivent donc impérativement relever d'un domaine de compétence propre à la commune.

Ainsi, la commune peut agir sur un domaine public ou un terrain auquel elle aura un accès de manière certaine et pérenne. Elle doit en effet pouvoir assurer la gestion et l'entretien à long terme de l'investissement réalisé soit sur terrain public soit sous couvert d'un bail spécifique ou encore d'une convention. L'acquisition du terrain peut être prise en charge par le droit de tirage mais ne constitue pas un prérequis nécessaire à l'investissement.

La commune peut envisager la délégation partielle ou totale de la réalisation d'un aménagement. Si c'est le cas, elle doit en rester le maître d'ouvrage.

Une exception à la règle de gestion communale exclusive existe dans le cadre des cours d'eau. Si la commune est gestionnaire exclusivement des cours d'eau de troisième catégorie, dans certains cas spécifiques, il peut être envisagé que la commune entreprenne ou participe à la mise en place d'actions sur des cours d'eau à gestion provinciale (deuxième catégorie) ou régionale (1^{ère} catégorie, voire navigables). Dans ces cas précis, **un partenariat ou, au minimum, un accord de principe préalable, formel et écrit du ou des gestionnaire(s) concerné(s) sera nécessaire**. Dans le cas d'une étude, cet accord doit préciser que le ou les gestionnaires ont connaissance de cette étude et que les résultats obtenus pourront être valorisés par leurs services. En cas d'acceptation du projet, l'autorité communale devra disposer d'une autorisation domaniale du gestionnaire de cours d'eau pour tous les travaux réalisés.

La redistribution des enveloppes octroyées sous forme de primes à des particuliers ou des professionnels est interdite.

La réalisation d'achat groupés avec distribution du matériel ainsi acquis par la commune peut par contre être envisagée. Dans ce cas, les conditions d'accès au matériel doivent être objectifs, fixés au préalable et équitables pour l'ensemble des citoyens de la commune.

Afin d'augmenter la pertinence et l'impact d'un projet mais aussi réduire certains coûts, la mutualisation de projets entre communes est encouragée.

Des exemples concrets de projets éligibles dans le cadre spécifique des droits de tirage sont présentés dans l'annexe 1.

▪ Projets non éligibles - Hors cadre du droit de tirage

Par opposition à la précédente section, pour plus de clarté, la liste ci-dessous présente les actions qui ne pourront pas bénéficier du droit de tirage. Si certaines d'entre elles restent pertinentes dans le contexte de la gestion des inondations (et sont par exemple reprises dans le catalogue des mesures PGRI), pour les raisons évoquées plus haut, elles sortent du cadre de cette aide financière.

Cette liste est **non-exhaustive** et est fournie à **titre indicatif**. La vérification de l'éligibilité réalisée au cas par cas par l'équipe PGRI du SPW ARNE prévaut. L'administration régionale se réserve le droit de refuser le financement d'un projet non repris dans la liste ci-dessous pour toute raison qu'elle jugera pertinente. Cette raison sera de manière systématique explicitée à l'administration communale.

- Travaux d'entretien, qui relèvent de la gestion quotidienne, qu'il s'agisse de cours d'eau, de voirie, de réseaux d'égouttage, ...
Retrait d'embâcles, simple réparation de voirie, ...
- Tous travaux ou études exclusivement liés au réseau d'égouttage
- Travaux et actions éphémères réalisés lors d'une gestion de l'urgence/de crise
Pose de ballots de paille lors d'un orage
- Aménagements dont l'efficacité n'est pas assurée sur le long terme
Fascine non doublée d'une haie
- Travaux de curage systématiques sur de longues portions de cours d'eau
Ces travaux doivent être menés de manière ponctuelle et raisonnée, avec une vision de l'impact à l'échelle du bassin
- Aménagement dont l'analyse coût-bénéfice est défavorable
Bassin d'orage qui ne bénéficierait qu'à un très faible nombre d'habitants (une ou deux maisons)
- Redistribution de la subvention sous forme de primes à des privés ou des professionnels
Prime aux habitants pour le placement de protections individuelles
- Action directe sur un terrain privé. La commune doit avoir accès au foncier via une acquisition, un bail ou encore une convention
Création de bandes enherbées sur un terrain appartenant à un agriculteur
- Etude ou aménagement sur un domaine qui ne relève pas des compétences de la commune – Sauf accord formel, préalable et écrit de la part du gestionnaire concerné.
Etude sur un cours d'eau de première catégorie

- Non-respect de la solidarité amont-aval, autrement dit, tout aménagement qui aggraverait la situation en aval
Accélération du flux en tête de bassin versant, notamment via l'augmentation du gabarit d'un pertuis sans analyse de la capacité de l'aval à accueillir l'eau supplémentaire
Mur de berge sans analyse pour évaluer où l'eau se dirigera voire compenser l'augmentation du volume d'eau, d'autant pour des sites avoisinants plus vulnérables, ...
- Tout aménagement avec un impact environnemental déraisonnable
Rectification de cours d'eau avec bétonnage non justifié des berges

○ Frais pris en charge

Tout projet comporte plusieurs composants : frais de personnel, frais d'études, frais d'acquisition de terrain, de matériel, ...

Les droits de tirages ne permettent pas de tout financer. Ils couvrent spécifiquement les postes suivants : les **investissements**, les **études préalables** et les **études**.

Les frais en personnel de la commune ne sont quant à eux pas pris en charge.

Aucun seuil minimal de contribution financière ou de montant global du projet n'est fixé. Ainsi le droit de tirage peut être utilisé pour financer des projets peu coûteux, tels que des projets d'information/de communication qui peuvent se limiter à quelques centaines d'euros.

De même le seuil maximal de contribution est la limite maximale fixée par le montant de l'enveloppe octroyé à la commune. Le droit de tirage peut donc couvrir jusqu'à 100% des frais du projet. S'il ne couvre pas la totalité de l'estimation budgétaire du projet, il peut être combiné avec d'autres sources de financement, à la condition stricte que les postes et leur financement soit clairement identifiables par l'administration régionale.

Cette aide financière offre également la possibilité de mutualiser les enveloppes entre administrations communales pour permettre la réalisation d'un projet commun.

Les enveloppes octroyées n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne peuvent financer des frais engagés par la commune avant l'adoption par le Gouvernement wallon de cette subvention.

La combinaison avec d'autres sources de financement est possible.

4. Procédure de validation des projets

○ Application PARIS

L'application PARIS est la plateforme informatique au cœur du processus d'élaboration et de suivi des Plans de Gestion des Risques d'Inondation. Les droits de tirage étant en lien direct avec les PGRI, tout projet souhaitant bénéficier d'un financement via le droit de tirage doit figurer dans cet outil en ligne. Ce choix s'inscrit dans une logique de cohérence et de simplification administrative.

La description du projet, les obstacles à prévoir dans sa mise en œuvre ainsi que les bénéfices espérés doivent être décrits de manière à pouvoir comprendre de façon claire les tenants et aboutissants du projet. De manière générale, plus la description d'un projet est **complète, claire, détaillée**, et accompagnée de documentations, plus son analyse sera facilitée et rapide.

Marche à suivre au sein de l'application :

1. Compléter les informations générales du projet

Les informations générales comprennent entre autres l'intitulé du projet, sa date présumée de mise en œuvre, sa description, les bénéfices souhaités, les potentiels obstacles à anticiper, etc.

Deux cas de figure se présentent ici. L'ensemble des projets PGRI 2022-2027 ont été introduits dans l'application PARIS par leurs porteurs en 2020. Toutefois, le processus d'élaboration des Plans permet leur enrichissement en cours de cycle par l'introduction de nouveaux projets.

- Projets PGRI 2022-2027 (« validé CTSBH » ou « validé » dans l'application)

Le projet a été introduit par la commune dans l'application PARIS en 2020. Il porte le niveau de validation « validé CTSBH » ou « validé ».

Dans le cadre des Plans de Gestion, chacun de ces projets a fait l'objet d'une analyse multicritères pour déterminer son niveau de priorisation au sein des Plans, d'une validation via les Comités Techniques par Sous-Bassin Hydrographique puis d'une enquête publique. Ils ont été approuvés par le Gouvernement wallon le 19 janvier 2023 puis ont été transmis à la Commission européenne. Par la suite, la Région wallonne sera tenue de rendre compte de l'état d'avancement de leur mise en œuvre auprès de la Commission.

Pour ces projets, il est nécessaire de vérifier que l'encodage minimum est respecté (cfr suite de la marche à suivre plus bas), que les informations sont complètes, à jour et qu'elles correspondent à la demande de financement à formuler. Les projets encodés dans les PGRI en 2020 sont en effet susceptibles d'avoir évolué sur les dernières années. Si certains champs ne sont plus modifiables, il vous est laissé la possibilité de modifier un certain nombres tels que la description du projet ou les bénéfices espérés, pour que votre demande corresponde bien au projet que vous souhaitez mettre en place.

- Nouveaux projets

Tous les nouveaux projets doivent être encodés et planifiés, dans l'application PARIS. L'annexe 3 « Encodage dans l'application PARIS » présentent en détails la manière dont un projet 'PGRI' doit être encodé au sein de l'application.

Tous les projets qui bénéficieront d'un financement seront automatiquement introduits dans les PGRI 2022-2027. Le processus d'élaboration des PGRI leur sera alors appliqué et ils seront présentés en Comités Techniques.

Un projet qui n'aurait pas pu bénéficier de cette aide financière peut pour autant rester pertinent dans la gestion des inondations et devrait donc figurer dans les PGRI. C'est le cas par exemple pour les projets de formation en interne du personnel communal, la constitution d'un Plan d'urgence avec une composante spécifique inondations, la définition d'une procédure systématique de débriefing post-crue, etc. Pour tous ces projets, il sera demandé en cours de cycle à chaque entité si elle souhaite confirmer leur introduction dans les PGRI 2022-2027. Si c'est le cas, le projet sera présenté en Comité qui validera son introduction dans les Plans. Si le projet n'est pas confirmé pour une raison quelconque (refus de financement, changement de priorité, ...), il sera supprimé de l'application PARIS et donc retiré des PGRI 2022-2027.

Pour les **études**, qu'il s'agisse d'un projet PGRI 22-27 ou d'un nouveau projet, indiquer la localisation exacte de l'étude dans le 'Description du projet'.

2. Compléter l'onglet « Données financières »

S'agissant d'une procédure dans le cadre d'une demande de financement, les coûts devront être estimés avec la plus grande précision. Dans l'onglet Données financières, encoder les coûts prévisionnels, ainsi que, si nécessaire, le niveau d'incertitude de l'estimation.

Compléter également la source de financement : « **Subvention PGRI pour la résilience** ». En cas d'accord, l'administration régionale cochera la case « *éligibilité vérifiée* ».

3. Compléter l'onglet « Documentation »

Les champs repris dans l'onglet « Données générales » ont un nombre de caractères limités. C'est pourquoi, l'onglet « **documentation** » permet le chargement de toute documentation complémentaire utile : photos, rapport de terrain, cartes, études préalables, ...

Cet espace est particulièrement important pour les aménagements de lutte contre les inondations. Tout élément qui permettra de comprendre l'aménagement envisagé devra y figurer : schéma de l'aménagement projeté (croquis, aperçu cartographique de la disposition de l'ouvrage, ...), toute étude préliminaire déjà réalisée, tout rapport de terrain existant et si possible des photos du lieu.

4. Générer les fiches-projets de la commune au format pdf, en veillant à respecter la nomenclature suivante :

N° de fiche projet_Commune_Type de projet PGRI_Résumé de l'intitulé du projet

Exemple : 7145_Namur_Général_Achat de barrage mobile

5. Envoyer les fiches projets à l'adresse mail : pgri.inondations@spw.wallonie.be

Merci de rassembler en un seul mail l'ensemble des fiches-projets pour lesquelles la commune souhaite solliciter une demande de financement.

De plus, pour les projets qui concernent **d'autres gestionnaires**, joindre leur accord préalable formel et écrit.

○ Vérification de l'éligibilité des projets

1. Objectif

L'objectif de cette vérification préalable est de vérifier que le projet respecte le cadre du droit de tirage ainsi que plus généralement, les principes de bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme.

2. Timing

Cette vérification de l'éligibilité des projets est réalisée au cas par cas, au fur-et-à mesure de la définition des projets par la commune. Il est toutefois demandé de regrouper, dans la mesure du possible, tous les projets à analyser en une seule demande afin de faciliter leurs traitements et d'offrir une vision plus globale des projets envisagés à l'équipe en charge de la validation.

Cette vérification est préalable et complémentaire à la validation formelle. Elle est destinée à offrir un accord de principe aux communes pour mettre en œuvre leurs projets de lutte contre les inondations sans attendre la validation formelle prévue en fin de procédure (30 septembre 2024).

3. Analyse

Ainsi chaque demande formulée par une administration communale fera l'objet d'une :

1. **Analyse du contexte** : examen cartographique de la commune (positionnement dans le bassin versant, typologie du territoire, ...), identification du risque d'inondation (débordement, ruissellement), analyse des enjeux principaux du territoire, prise en compte de spécificités particulières (Périmètre du programme de développement durable de quartier (PDDQ), projet Life Belini, étude hydraulique en cours, site Natura 2000, site ayant fait l'objet d'un diagnostic et de propositions d'aménagements par la Direction du Développement rural (Cellule GISER), marché d'appui urbanistique du SPW Territoire Logement Patrimoine et Energie, ...), ...
2. **Prise de connaissance et analyse par projet** : respect des principes de solidarité amont-aval, présence d'un risque d'inondation avéré, respect des bonnes pratiques en matière de gestion des inondations, pertinence du projet, aménagement adapté aux bénéfices espérés, intégration de l'aspect environnemental et respect des contraintes, ...

Ce point comprend également la vérification des postes à subventionner. Une attention particulière sera apportée lorsque plusieurs sources de financement sont associées au projet.

Cette analyse ne comprend pas la réalisation d'une étude hydrologique/hydraulique.

L'équipe PGRI du SPW ARNE en charge de la validation dispose d'une vision transversale de la gestion des inondations. Pour compléter son expertise, elle associera à cette analyse tout expert qu'elle jugera pertinent : *les gestionnaires de cours d'eau, selon la catégorie concernée – voies navigables, Direction des Cours d'Eau non navigables, Provinces – pour leur expertise dans la reméandration, l'hydromorphologie, les zones d'immersion temporaire, la gestion des berges et de la ripisylve, les techniques de*

protection par techniques végétales, ... ainsi que si le projet concerne un cours d'eau dont ils ont la gestion ou dans le cas où ils pourraient être impactés par le projet ; la Direction du Développement rural (Cellule GISER) pour les aménagements de gestion du ruissellement concentré et de lutte contre les coulées boueuses ; la Direction de l'Aménagement Foncier rural (DAFoR) si le projet concerne une zone localisée dans un périmètre de remembrement ou d'Aménagement foncier rural, ou si la commune a un projet en cours qui pourrait bénéficier d'une aide via l'AGW du 18-01-2007 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs publics subordonnés pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement; le SPW Territoire Logement Patrimoine et Energie pour un projet sur le bassin de la Vesdre ou le marché d'appui urbanistique aux communes sinistrées de catégorie 1 et 2 ; ...

4. Réponse

Une fois cette analyse réalisée pour l'ensemble des projets concernés, la commune reçoit une réponse par mail concernant l'éligibilité des projets soumis dans le cadre des Droits de tirage. Dans un délai de maximum 2 mois calendrier, 3 types de réponses peuvent être fournis :

- **Accord** : Un accord de principe est donné. Les montants nécessaires à la mise en œuvre du projet peuvent être prélevés par la commune.
- **Refus** : Ce projet ne peut être financé par le biais des Droits de tirage et ne peut être resoumis sous quelle que forme que ce soit.
- **Projet en suspens** : Un projet peut être mis 'en suspens' pour plusieurs raisons : manque d'informations, possibilité d'amélioration du projet sur base de conseils rendus par l'équipe PGRI au moment de la réponse par mail, ... La commune dispose alors de la possibilité de soumettre à nouveau le projet ultérieurement avec les informations complémentaires ou le projet adapté.

Cette étape de vérification de l'éligibilité des projets ne constitue pas un engagement ferme de la part de la commune. En effet, seule la validation formelle en fin de procédure engage définitivement la commune sur son utilisation des Droits de tirage. Ainsi, si une commune a sollicité la vérification de l'éligibilité de 4 projets, elle peut finalement choisir de n'allouer les enveloppes octroyées que sur 2 d'entre eux.

○ Mise en œuvre et suivi des projets

Une fois l'accord de principe reçu, chaque projet fait l'objet d'une obligation de suivi au sein de l'application PARIS. Ce suivi est réalisé annuellement, au plus tard pour le 1^{er} décembre.

Pour chaque projet, les informations suivantes seront, à minima, mises à jour au sein de l'application PARIS :

1. Etat d'avancement du projet

Adapter l'état d'avancement du projet dans l'onglet « Données générales ». Pour plus de détails sur les possibilités d'encodage, consulter l'annexe 3 « Encodage dans l'application PARIS ».

Dans l'onglet « Données financières », mettre à jour les :

1. Source(s) de financement
2. Coûts prévisionnels
3. Coûts réellement encourus

Le projet devra comporter l'état d'avancement « Réalisé », au plus tard pour le 1^{er} décembre 2027.

○ Rapport formel pour validation

Si l'étape de vérification de l'éligibilité fournit un accord de principe, la commune devra formellement attester la manière dont elle aura alloué les montants totaux octroyés, au travers d'un rapport formel.

Le modèle sera disponible au téléchargement sur le site inondations (<https://inondations.wallonie.be>). Pour information, ce rapport succinct comprendra, à minima, les informations suivantes à compléter :

| N° | Intitulé | Type de projet PGRI | Description succincte | Date de l'accord de principe reçu | Montant estimé total | Coûts réellement encourus | Montant prélevé du Droit de tirage 1 | Montant prélevé du Droit de tirage 2 |
|----|----------|---------------------|-----------------------|-----------------------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | | | | | | | | |

L'équipe PGRI du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement a ensuite jusqu'au 31 décembre 2024 pour valider de manière formelle les projets et coûts introduits. La commune en sera informée par courrier postal.

○ Clôture des enveloppes budgétaires

Les enveloppes budgétaires devront être consommées, au plus tard, pour le 31 décembre 2027. Cette date correspond à la fin de la mise en œuvre des PGRI 2022-2027.

Afin de procéder à la vérification de la dépense adéquate des enveloppes budgétaires, les factures associées devront être fournies à la Région wallonne, au plus tard pour le 31 décembre 2027.

○ Remboursement

Cette aide financière prend la forme d'un droit de tirage, c'est-à-dire que les enveloppes attribuées aux communes représentent des enveloppes, desquelles les administrations prélèvent les montants nécessaires à la mise en œuvre de leurs actions (dont l'éligibilité aura été vérifiée au préalable).

Toute absence d'engagement formel pour le montant total de la subvention au plus tard le 30 septembre 2024, donnera lieu à une demande de remboursement intégral de la subvention.

Toute proportion de budget **non validée** par le SPW ARNE d'ici le 31 décembre 2024, soit **non dépensée** d'ici le 31 décembre 2027 devra être remboursée au Service public de Wallonie.

5. Service d'accompagnement et de conseils

L'accompagnement a pour objectif de conseiller chaque commune qui le souhaite dans son utilisation des droits de tirage pour la résilience dans le but d'optimiser les budgets octroyés et de tendre vers une meilleure résilience à long terme face aux futurs risques d'inondation.

Ce service de conseil prendra la forme d'un entretien :

D'une part, l'expert informera la commune sur sa situation face aux risques d'inondation : localisation dans le sous-bassin, analyse des outils cartographiques, sensibilité du territoire aux risques d'inondation, projets planifiés sur la commune ainsi que sur les bassins qui la concerne, ...

D'autre part, l'expert identifiera, avec la commune, les actions les plus adaptées : identification des zones prioritaires, application des principes de solidarité amont-aval, propositions d'actions relatives à l'ensemble du cycle de gestion des inondations, exploration des possibilités d'application des principes de solidarité amont-aval, de mutualisation des enveloppes octroyées avec d'autres communes, ...

Ce conseil s'adaptera aux besoins de chaque commune : connaissances accrues sur la thématique inondations, projets déjà définis dans les PGRI, ...

Si la plus-value est clairement identifiée, des visites de terrain pourront être planifiées.

Si le besoin en conseils de la commune est plus léger ou s'il s'agit du suivi d'un précédent entretien, pour plus d'efficience, le service sera presté par visioconférence.

Les modalités d'appel à cet accompagnement seront communiquées à chaque commune, une fois ce service opérationnel.



Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal
 Direction des Cours d'eau non navigables
 Avenue Prince de Liège, 7
 B - 5100 Jambes
 Fax : +32 (0)81 33 63 77

PLUS D'INFORMATIONS :

pgri.inondations@spw.wallonie.be

www.inondations.wallonie.be

VOS ANNEXES

Annexe 1 : Exemples de projets éligibles
 Annexe 2 : Conseils
 Annexe 3 : Encodage dans l'application PARIS
 Annexe 4 : Fiche mémo

ANNEXES

o Annexe 1 : Exemples de projets éligibles

Si cette étape est indispensable à la bonne gestion des inondations, les actions reprises ici ne nécessitent généralement aucun investissement : organisation de débriefing, création de réserves de bénévoles formés à mobiliser en cas de crue, ...



- Etude hydrologique de bassin versant
- Etude destinée à l'adaptation locale du plan de secteur
- Adaptation d'un bâtiment public pour le rendre moins vulnérable aux inondations (batardeau, protection soupiriaux, portes étanches, ...)
- Information de la population sur les adaptations du bâti (p.e. : via l'adaptation didactique des aménagements cités ci-dessus) – bâtiment témoin
- Achat de terrain pour les soustraire au périmètre constructible → zone de loisirs (« perméable » et pouvant supporter une immersion régulière)
- Mise en place de petits parkings filtrants
- ...

- Agrandissement ou réhabilitation d'ouvrages de stockage
- Création d'ouvrages de stockage (Zones d'immersion temporaire, bassins d'orage, ...)
- Etudes destinées à dimensionner/optimiser ces ouvrages
- Désimperméabilisation des sols
- Implémentation des solutions issues de rapports GISER
- Adaptation de la voirie : chaussées réservoirs (perméables/capables de stocker temporairement une certaine quantité d'eau), chaussées en v avec écoulement au centre, ...
- Ouvrages d'hydrauliques douce pour ralentir/conduire les flux d'eau (noues, fossés à redents, haies denses, ...)

- Achat de matériel de gestion de crise : digues amovibles, sacs de sables, barrières... avec mention spécifiques, ...
- Préparation de communications optimales pour aiguiller au mieux la population

○ Annexe 2 : Conseils

● Mutualiser les enveloppes entre communes

Cette subvention par droit de tirage permet la combinaison de cette subvention avec d'autres sources de financement mais permet aussi la mutualisation des coûts. Ainsi une commune en aval pourrait contribuer à financer un ouvrage sur un territoire plus en amont. Plusieurs communes pourraient également s'associer pour acheter ensemble du matériel ou réaliser une étude à l'échelle du bassin versant. Cette mutualisation permettra d'optimiser l'utilisation du subside en permettant la solidarité amont-aval mais aussi la diminution de certains coûts.

● Bénéficier de l'**accompagnement** pour la définition de vos nouveaux projets

L'accompagnement permettra à chaque commune de bénéficier d'un service de conseils sur les projets proposés, d'éventuellement les orienter vers des actions alternatives ou complémentaires, d'offrir une vision à l'échelle du bassin versant pour permettre une cohérence entre les actions, ... L'objectif de cet accompagnement est de maximiser l'efficacité de cette subvention aux communes afin de tendre vers une meilleure résilience sur le long terme.

● Axer les actions sur la **prévention** et la **préparation**

S'il est parfaitement naturel de s'orienter de prime abord sur des actions de protection en agissant sur les berges, étudiant la possibilité d'implanter diverses zones de rétention, il est primordial de garder à l'esprit que ces actions ne sont qu'une partie de la solution. En effet, aucun ouvrage n'est et ne pourra être dimensionné pour protéger de catastrophes comme nous en avons connues et comme nous en connaissons encore à l'avenir. Agir pour se protéger contre les inondations peut permettre de les atténuer, de les retarder, mais ne supprimera pas la problématique. C'est pourquoi une certaine culture du risque doit être conservée et il faut également agir sur la prévention ainsi que sur la préparation pour faire face à de nouveaux événements de petite et de grande ampleur : adaptation de l'urbanisation, adaptation du bâti, information/sensibilisation de la population, des auteurs de projets, état des lieux du matériel en vue de son éventuel complétude ou remplacement, ...

● Favoriser une **vision par bassin versant** et privilégier une **solidarité amont-aval**

Dans une logique 'eau', toute action en amont impacte l'aval. C'est pourquoi, dans le cadre de la gestion des inondations, il est primordial de « dézoomer », de prendre un peu de hauteur par rapport au lieu où se localisent les dégâts pour identifier là où il serait le plus pertinent d'agir. En effet, bien souvent, les actions les plus pertinentes à mener ne se localisent pas en bas des bassins versants mais bien en amont où de petites actions de rétention peuvent être menées et s'avéreront bien plus efficaces que des actions d'ampleur localisées trop en aval.

Les actions à envisager sont différentes selon la localisation au sein du bassin, en amont, les actions de rétention, d'infiltration seront privilégiées. En aval, ce sont des actions de protection individuelles, d'adaptation du bâti, de canalisation et d'évacuation de l'eau qui seront étudiées. Enfin entre ces deux points, plus spécifiquement pour les inondations par coulées de boues/ruissellement, il s'agit de la zone de transfert dans laquelle la stratégie est de canaliser les écoulements et si possible de dissiper leur énergie.

Si la logique présente des similarités, la taille des bassins versants à prendre en considération diffère de manière importante entre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par coulées boueuses/ruissellement.

Pour les cours d'eau, les bassins hydrographiques concernent le plus souvent de multiples communes et plusieurs gestionnaires. Dans le cas de coulées boueuses, les bassins versants sont généralement de nettement plus petite taille et concernent un nombre restreint de communes différentes mais peuvent concerner un nombre potentiellement important d'acteurs à mobiliser.

- **Planifier une gestion intégrée et durable.**

La prise en compte des aspects environnementaux est essentielle. Il ne s'agit par exemple pas d'impacter négativement la qualité hydromorphologique ou physico-chimique des cours d'eau par la lutte contre les inondations. Les objectifs visés dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau transcrite dans le Code de l'Eau wallon doivent être poursuivis.

- **Planifier les entretiens lors de la définition des aménagements**

Lors de la décision de réaliser un aménagement de lutte contre les inondations, il est nécessaire de planifier initialement leurs entretiens et d'allouer à ces entretiens un budget structurel et récurrent. Cette planification permettra d'assurer la pérennité de ces aménagements et surtout leur parfaite efficacité sur le long terme.

- **Consulter le catalogue des mesures**

Le **catalogue des mesures** ([catalogue en version pdf](#) ou [interactive](#)) présente la multitude d'actions qu'il est possible d'entreprendre pour améliorer la gestion des inondations. Il est organisé autour du cycle de gestion des inondations qui structure la réflexion au sein des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) : prévention, protection, préparation et réparation et analyse post/crise. Il permet ainsi d'éviter de se cantonner à la seule protection et de s'ouvrir au large panel d'actions qui touchent à l'aménagement du territoire, l'adaptation du bâti, la planification d'urgence, la gestion post-crise, les systèmes d'alertes, la mémoire du risque, ...

- **Prendre le temps** de définir des actions efficaces sur le long terme

Cette subvention vous offre le temps de penser vos actions. La dernière limite pour la définition des actions est fixée à septembre 2024. Cette échéance permet de prendre le temps de la réflexion pour optimiser l'utilisation de ce subside et mettre en place des actions adéquates et pertinentes à l'échelle du sous-bassin. Ce timing permet également de mettre en place une dynamique de coordination avec d'autres acteurs – des communes voisines, un Contrat de Rivière, ...

○ Annexe 3 : Encodage dans l'application PARIS

▪ Accès et connexion

L'accès à l'application PARIS nécessite une connexion individuelle et sécurisée. La création d'un nouveau compte prend en général un maximum de deux jours ouvrables. Pour obtenir un nouveau compte ou connaître les utilisateurs déjà répertoriés pour la commune, l'équipe PARIS de la Direction des Cours d'Eau non navigables se tient à votre disposition : contact.dcenn.paris@spw.wallonie.be

Le mot de passe pour accéder à l'application est strictement **spécifique à l'application PARIS**. En aucun cas, la région wallonne n'a accès à ce mot de passe. En cas de perte, il sera nécessaire de procéder à la procédure de récupération de mot de passe disponible au niveau du portail d'identification.

▪ Archivage, continuité, partage et transparence

L'application PARIS présente de nombreux avantages. L'un d'eux est la pérennisation de l'information introduite sur la plateforme.

Ainsi toutes les informations encodées sont sauvegardées et peuvent être consultées des années plus tard dans le cadre d'un suivi, d'un entretien, d'un besoin d'un historique pour un nouveau projet. De plus, les informations encodées sont liées à une entité. Elles sont donc disponibles à toute personne liée à cette entité et restent également disponibles si la personne qui les a encodées a changé de mission ou ne travaille plus au sein de l'administration.

Une autre plus-value importante de l'application est le partage d'informations. En effet, une fois connecté, chaque utilisateur a accès à l'ensemble des projets planifiés au sein de l'application. L'onglet « Tableau de bord de suivi » agit comme un moteur de recherche avancé. Si seuls les projets liés à son entité peuvent être modifiés, l'ensemble des projets peuvent être consultés.

Si à l'heure actuelle, l'ensemble des documents chargés peuvent être consultés par d'autres utilisateurs, une amélioration imminente de l'application permettra de rendre certains documents confidentiels. Dans l'intervalle, ces documents peuvent être joints à la demande par mail dans le cadre du droit de tirage.

▪ Encodage d'un nouveau projet « inondations » (PGRI)

Dans l'environnement très complet de cette application, introduire un projet 'inondations' requiert l'utilisation d'une partie restreinte de la plateforme.

Ci-dessous est décrite la marche à suivre pour encoder un **nouveau** projet 'inondations' dans l'application PARIS :

- Menu « Elaboration des PARIS/PGRI » > « Projets et mesures PGRI » > « Nouveau projet PGRI »
- Sélectionner le type de projet PGRI concerné :
 - **Débordement** s'il s'agit d'un projet local de lutte contre le débordement de cours d'eau (*zone d'immersion temporaire, mur de berge, reméandration, ...*)
Coordonnées xy précises associées

Point d'attention pour ce type de projet : Les projets de lutte contre le débordement de cours d'eau sont, par définition, liés à un cours d'eau. Ils s'inscrivent donc également dans les PARIS (Programmes d'Actions sur les Rivières). Pour ces derniers, des enjeux prioritaires et des objectifs de gestion ont été identifiés pour chaque section de cours d'eau classé. Un projet de type 'Débordement' devra très logiquement répondre à un enjeu de gestion de type « Inondation ». Si cet enjeu n'a pas été identifié au préalable pour le secteur concerné, il sera impossible d'encoder un projet « Débordement » pour ce secteur. Il est donc nécessaire de vérifier, avant l'encodage de ce type de projet, que l'enjeu « Inondation » a bien été identifié pour le secteur concerné. Si ce n'est pas le cas, contacter l'équipe en charge de l'application et des PARIS : contact.paris.dcenn@spw.wallonie.be.

Avantage de l'application : une fois sauvegardé, le projet sera automatiquement associé aux PARIS et aux PGRI. Un seul encodage sera donc nécessaire pour figurer dans ces deux plan/programme.

- **Ruissellement** s'il s'agit d'un projet local de lutte contre le ruissellement (*bassin de rétention, fossé à redent, haies denses, ...*)
Représentation cartographique : Coordonnées xy précises associées
- **Etude** s'il s'agit d'un projet qui a pour objectif une amélioration des connaissances (*étude d'un petit bassin versant, ...*) –
Représentation cartographique : s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de la commune
- **Général** pour tous les autres projets de gestion des inondations (actions de sensibilisation, obligation d'installations de citernes d'eau de pluie, mise en place de parking filtrant, instauration d'un PPUI 'Inondations', mises en place de repères de crue, ...)
Représentation cartographique : s'applique automatiquement à l'ensemble du territoire de la commune

Démarrage Données de la sectorisation **Elaboration des PARIS / PGRI** Suivi des projets Aide Administration

Enjeux et Objectifs PARIS

Projets et mesures PARIS

Projets et mesures PGRI

Consultation des référentiels ▶

Démarrage Données de la sectorisation Elaboration des PARIS / PGRI Suivi des projets Aide Administration

Gestion des projets PGRI

Période: 2022 - 2027 Entité responsable: Type de projet PGRI: Rechercher Nouveau projet PGRI

Projets existants

| TYPE | NOM DU PROJET | SECTEUR/BVC | ENTITÉ | NIVEAU DE VALIDATION | ETAT D'AVANCEMENT | ANNÉE ESTIMÉE DÉBUT | DATE DÉBUT | DATE FIN |
|----------------|---------------|-------------|--------|----------------------|-------------------|---------------------|------------|----------|
| Pas de données | | | | | | | | |

Ligne par page: 25 0 sur 0 << < > >>

Figure 2 - Captures d'écran relatives à l'encodage d'un nouveau projet PGRI

- Compléter les champs obligatoires, marqués par un astérisque rouge :
 - **Description générale** du projet : Nom du projet, année estimée de début et priorité d'intervention (déterminée par la commune)

- **Identification du projet** : Description, difficultés, description des bénéfices attendus pour le projet et son estimation budgétaire via des classes de budget.
 - **Localisation** du projet, concerne les projets Débordement et Ruissellement. Pour les études, introduire cette information dans le champ « Description ».
 - **Orientations stratégiques** : correspond aux objectifs communs définis en Comité Technique pour le ou les sous-bassins qui concernent la commune
(*S'il ne s'y rapporte pas, cocher « mon projet ne se réfère pas à une orientation stratégique du sous-bassin »*)
 - **Mesures constitutives** du catalogue des mesures directement liées au projet. Ces mesures permettent de structurer les Plans de Gestion des Risques d'Inondation. L'encodage de ces mesures respecte la logique de la mind-map associée, disponible dans l'écran d'encodage des mesures.
Cette dernière présente de manière dynamique le catalogue des mesures. Il reprend l'ensemble des mesures liées à la gestion des inondations. Si le projet ne se rapporte pas une mesure spécifique, pour chaque étape du cycle de gestion, une option « autre » est disponible.
- Compléter tout autre champ utile à la bonne compréhension du projet
 - Introduire une **évaluation financière** la plus précise possible dans l'onglet "Données financières" > "Encodage des coûts prévisionnels".
Sélectionner **la source de financement** « Subvention PGRI pour la résilience »
(*la case « éligibilité vérifiée » est quant à elle réservée à la Région wallonne*)
 - Charger **tout document utile** à la bonne compréhension du projet : photos, schéma d'aménagement, rapport d'étude préliminaire, visite de terrain, éventuellement CSC
...
 - **Sauvegarder** le projet
 - Revenir à l'écran d'élaboration des projets, le sélectionner et cliquer sur l'imprimante pour en extraire la **fiche projet** en pdf et respecter la nomenclature suivante :

N° de fiche projet_Commune_Type de projet PGRI_Résumé de l'intitulé du projet
exemple : 7145_Namur_Général_Achat de barrage mobile

- **Réalisation du suivi annuel**

Pour le 1^{er} décembre de chaque année, un suivi individuel des projets doit être réalisé. Voici la marche à suivre :

- Menu « Elaboration des PARIS/PGRi » > « Projets et mesures PGRI » > « Rechercher »

- Sélectionner le projet à éditer. Cliquer sur l'outil d'édition d'une fiche-projet (le crayon)
- Pour modifier l'état d'avancement du projet, cliquer sur le bouton vert sous le champ « Changer l'état d'avancement » puis sélectionner l'état d'avancement adéquat

The screenshot shows the 'Gestion des données d'un projet' page. At the top, there's a navigation bar with 'Démarrage', 'Données de la sectorisation', 'Elaboration des PARIS / PGRI', 'Suivi des projets', 'Aide', and 'Administration'. Below this, a table displays project details: 'Période 2022 - 2027', 'Entité responsable * NAMUR', 'Type de projet PARIS / PGRI Débordement', 'Nom du projet Ouvrage d'art - Sécurisation et étude', 'Secteur Meuse / Meuse amont / M141R / Mam542', 'Année estimée 2022', 'Numéro du projet 271140', and 'Etat d'avancement Planifié'. A red circle highlights the 'Changer l'état d'avancement' button in the 'DONNÉES GÉNÉRALES' section.

The screenshot shows the 'Changement de l'état d'avancement' modal. It has a 'Nouvel état d'avancement *' field with a dropdown menu open. The dropdown options are: 'Planifié', 'Amorcé - Etude préalable en cours', 'Initié - Marché public lancé', 'En cours 0-20%', 'En cours 20-40%', 'En cours 40-60%', and 'En cours 60-80%'. There are 'Annuler' and 'Appliquer' buttons at the top left of the modal.

Figure 3 : Modifier l'état d'avancement du projet

- Pour modifier les coûts, se rendre sur l'onglet « Données financières » et cliquer sur les encadrés verts qui permettent la modification de l'encodage pour les :
 - Coûts prévisionnels et/ou
 - Coûts réellement encourus

[DONNÉES GÉNÉRALES](#)
[DONNÉES FINANCIÈRES](#)
[AUTORISATIONS ET CONCERTATIONS](#)
[DOCUMENTS](#)

Estimation budgétaire (en première approche) (€ TVAC)

Source(s) de financement

Coûts prévisionnels détaillés (€ TVAC)

Encodage des coûts prévisionnels

| ORIGINE DU COÛT | COÛT ÉTUDE PRÉLIMINAIRE ESTIMÉ | COÛT D'INVESTISSEMENT ESTIMÉ | INCERTITUDE SUR LES COÛTS D'INVESTISSEMENT | COÛT DE FONCTIONNEMENT ESTIMÉ | INCERTITUDE SUR LE COÛT DE FONCTIONNEMENT |
|--|--------------------------------|------------------------------|--|-------------------------------|---|
| Entretien et réparation d'ouvrages appartenant au gestionnaire | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Additionnel | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Coûts réellement encourus détaillés (€ TVAC)

Encodage des coûts réellement encourus

| ORIGINE DU COÛT | COÛT ÉTUDES PRÉLIMINAIRES | COÛT D'INVESTISSEMENT | COÛT DE FONCTIONNEMENT | SOURCE DE FINANCEMENT |
|--|---------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| Entretien et réparation d'ouvrages appartenant au gestionnaire | 0 | 0 | 0 | |
| Additionnel | 0 | 0 | 0 | N/A |
| Total | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | N/A |

 Le site officiel de la Wallonie
 [Mentions légales](#)
[Vie privée](#)
[Médiateur](#)
[Accessibilité](#)

Figure 4: Modifier les informations financières du projet

○ Annexe 4 : Fiche mémo

Quels projets ? Les projets qui permettent la mise en œuvre ou pour le renforcement de la mise en œuvre d'actions de prévention, de protection et de préparation face aux inondations et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027. Ces actions relèvent de bonnes pratiques de gestion des inondations sur le long terme.

Quels types de frais pris en charge ? Les investissements, les études et les études préalables

Quelle procédure ?

1. Application PARIS

2. Vérification de l'éligibilité des projets

- Envoi des fiches-projet à l'équipe PGRI de la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement par mail : pgri.inondations@inondations.wallonie.be au plus tard pour le **30 septembre 2024**
- Vérification de l'éligibilité des projets dans le cadre du droit de tirage – **Accord de principe**

3. Mise en œuvre et suivi

- **Utilisation** des fonds octroyés pour la mise en œuvre des projets validés
- **Suivi** annuel pour le 1^{er} décembre au plus tard via la mise à jour d'informations dans l'application PARIS

4. Validation formelle

- Complétion du **rapport formel** qui officialise la manière dont la commune utilise totalement les enveloppes octroyées. A faire parvenir au SPW ARNE pour le 30 septembre 2024.
- Validation formelle fournie par le SPW ARNE pour le 31 décembre 2024

Si nécessaire : Cfr 6. Remboursements

5. Finalisation des projets pour le 1^{er} décembre 2027 et clôture de l'enveloppe budgétaire au plus tard pour le 31 décembre 2027

6. Remboursements :

6.a. Remboursement intégral du montant de la subvention en absence de transmission de projets couvrant l'entièreté de la subvention au 30 septembre 2024

6.b. Remboursement des montants alloués à des projets qui ont fait l'objet d'un refus par l'administration régionale lors de la vérification de l'éligibilité (31 décembre 2024)

6.c. Remboursement des montants non dépensés au plus tard au 31 décembre 2027